

tout tribunal compétent. Cette poursuite ne peut être intentée pour plus d'une année d'arrérages.

Q. Chacun des bureaux de commissaires peut-il prendre sur les fonds à sa disposition la somme qu'il juge nécessaire et l'employer en prix dans les écoles sous son contrôle.

R. Oui, chacun des bureaux peut le faire.

Dispositions spéciales à la cité de Hull.

Q. Quelles sont les dispositions spéciales à la cité de Hull ?

R. Le chap. 49 de la 39^e Vict., (1875), section onzième, établit des dispositions en vertu desquelles, toute cotisation ou taux d'école dans la cité de Hull est payable par l'occupant du terrain cotisé, soit à titre de locataire ou autrement, s'il y a tel occupant, et à défaut de tel occupant par le propriétaire. Les commissaires et syndics sont autorisés à imposer, prélever et percevoir sur tout occupant de terrain, ou sur tout propriétaire à défaut de tel occupant, toute cotisation ou taxe pour le soutien de leurs écoles respectives, sans considération aucune quant au titre de propriété relative à tel occupant. Toute cotisation ou taxe d'école est imposée, prélevée et perçue de tout occupant de terrain de la même manière et suivant les mêmes règles qu'elle l'est sur le propriétaire par la loi commune des écoles.

Q. Si le terrain cotisé appartient à un propriétaire relevant d'un bureau de commissaires d'école différent de celui duquel relève l'occupant, la cotisation porte-t-elle hypothèque ?